



STATUTS

SWISS EQUESTRIAN

Etat 30.1015.11.20253

**Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée
des membres du 28 octobre 202315 novembre 2025.**

Table des Matières

1	Nom et siège.....	4
2	But	4
3	Qualité des membres	4
3.1	Membres	4
3.2	Obtention de la qualité de membre	5
3.3	Droits et devoirs	5
3.4	Cotisations des membres.....	5
3.5	Extinction et changement de la qualité de membre.....	6
4	Finances.....	6
4.1	Recettes.....	6
4.2	Affectation	6
4.3	Exercice commercial.....	6
5	Responsabilité.....	6
6	Organes	7
6.1	Énumération des organes de Swiss Equestrian	7
6.2	Limitation à l'éligibilité.....	7
7	Assemblée des Membres	7
7.1	Tâches et compétences de l'assemblée des membres	7
7.2	Droit de vote et nombre de délégués.....	8
7.3	Limitation du droit de vote	8
7.4	Motions et points figurant à l'ordre du jour	8
7.5	Date et convocation	8
7.6	Procès-verbal	8
7.7	Quorum.....	8
7.8	Elections	9
7.9	Votations.....	9
8	Comité.....	9
8.1	Composition	9
8.2	Election du comité.....	9
8.3	Droits et devoirs du comité	9
8.4	Quorum.....	10
8.5	Procès-verbal	10
8.6	Signature légale.....	10
9	Organe de révision	10
9.1	Election	10
9.2	Droits et devoirs	10
10	Ordre Juridique.....	11

10.1	Subordination à la juridiction de la fédération	11
10.2	Organes de la juridiction de la fédération	11
10.3	Organisation, procédure et composition.....	11
10.4	Subordination dans le domaine de la protection des animaux ainsi qu'en matière de contrôles de médication lors de compétitions.....	11
11	Bénévolat.....	11
12	Principes éthique	11
13	Modifications des Statuts	12
14	Dissolution	12
15	Entrée en vigueur.....	12

1 Nom et siège

Swiss Equestrian est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC). Le siège de la fédération est situé au lieu où se trouve le secrétariat. Swiss Equestrian est inscrite au registre du commerce.

2 But

Swiss Equestrian est l'organisation faîtière à but non lucratif de toutes les associations et sociétés qui, en Suisse, ont à faire avec le cheval et les sports équestres dans le sens le plus large du terme.

Swiss Equestrian soutient et coordonne sur l'ensemble du territoire suisse les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités, auprès de Swiss Olympic et d'autres organisations faîtières nationales et internationales.

En tant que FN (Fédération Nationale), Swiss Equestrian représente les intérêts de ses membres auprès de la FEI (Fédération Equestre Internationale) et de l'EEF (Fédération Equestre Européenne).

Swiss Equestrian coordonne et encourage la formation de base et la formation de tous ceux qui pratiquent les sports équestres, qu'il s'agisse d'équitation classique, d'attelage ou de comportement avec le cheval. La promotion de la relève revêt une importance toute particulière. Swiss Equestrian s'engage afin que les exigences de la protection des animaux et de la détention des chevaux soient prises en compte de manière suffisante dans le domaine des sports équestres.

Swiss Equestrian encourage et soutient en Suisse la pratique des sports équestres de compétition de toutes les disciplines. Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une organisation et un déroulement uniformes et irréprochables du point de vue sportif de manifestations et épreuves de compétition impliquant des chevaux.

3 Qualité des membres

3.1 Membres

Sont membres de Swiss Equestrian :

- a) les associations régionales

Les associations régionales sont des organisations d'importance régionale qui, dans leur région, s'occupent de l'encouragement des sports équestres, du soutien aux sociétés qui leur sont affiliées, de l'éducation en matière de comportement avec le cheval et du maintien de l'environnement indispensable au cheval.

La fédération reconnaît les cinq régions suivantes : Nord-Ouest de la Suisse, Suisse Centrale, Suisse Romande, Suisse Orientale, Suisse Italienne (Tessin).

- b) les associations spécialisées

Une association spécialisée est une organisation d'importance nationale qui s'occupe de chevaux, de poneys ou de sports équestres sous toute forme que ce soit, ou alors qui représente des groupements professionnels en rapport avec les sports équestres ; par ex. les organisations liées à une race et les organisations d'élevage, les organisations en rapport avec les courses de chevaux, la SHP, etc.

Les associations spécialisées peuvent avoir des règlements et des directives de compétition qui sont indépendants de Swiss Equestrian (par ex. la Fédération Suisse des Courses de Chevaux, la Swiss Polo Association, etc.). Les règlements des disciplines FEI restent réservés à Swiss Equestrian.

Les associations régionales ainsi que les associations spécialisées peuvent devenir soit membres à part entière, soit membres partiels de Swiss Equestrian.

La qualité de membre à part entière confère le droit de configurer la fédération ainsi que le droit de bénéficier de l'ensemble des prestations de service de la fédération.

La qualité de membre partiel confère un droit restreint de configurer la fédération ainsi que le droit de ne bénéficier que d'une partie des prestations de service de la fédération.

3.2 Obtention de la qualité de membre

Les organisations désirant adhérer à Swiss Equestrian en font la demande auprès du secrétariat jusqu'au 31 octobre.

Les pièces suivantes doivent être jointes à cette demande :

- a) les statuts;
- b) les noms et adresses des membres du comité;
- c) la liste des membres, les détenteurs de licence étant mentionnés séparément;
- d) une déclaration selon laquelle le candidat et ses membres s'engagent à accepter sans réserve les statuts (en particulier l'art. 10.4 des statuts), la juridiction, les règlements, les directives, les décisions et les lignes directrices de Swiss Equestrian. L'art. 10.1.2 des statuts demeure réservé.

L'admission de nouveaux membres a lieu par décision de l'assemblée des membres.

3.3 Droits et devoirs

Les membres soutiennent Swiss Equestrian dans la poursuite de ses buts, se conforment à ses statuts et, dans le cadre de leur but, à ses règlements, directives, décisions et lignes directrices. Dans leur domaine, les membres sont responsables de la promotion de la relève, de la formation ainsi que de la promotion des sports équestres.

Les membres prennent part à l'assemblée des membres de Swiss Equestrian et y bénéficient du droit de vote.

Les droits et devoirs des membres en collaboration avec Swiss Equestrian sont définis dans le règlement d'organisation.

Le comité invite au moins une fois par année les présidents des membres ou leurs représentants à une conférence des présidents.

Les membres doivent annoncer à Swiss Equestrian les changements opérés dans leurs statuts.

3.4 Cotisations des membres

Les membres paient une cotisation annuelle en fonction du nombre de leurs voix à l'assemblée des membres.

Les cotisations des membres sont perçues auprès des membres à part entière sur la base du recensement annuel dont les chiffres sont annoncés par ceux-ci, sous forme de forfait auprès des membres partiels.

La cotisation des membres à part entière (max. CHF 5.– par membre pour les catégories soumises à cotisation) et le forfait (max. CHF 1'000.–) sont fixés chaque année par l'assemblée des membres.

3.5 Extinction et changement de la qualité de membre

La démission de Swiss Equestrian ou le changement de catégorie de membre à part entière à membre partiel ne devient effectif qu'à la fin d'une année civile et doit être notifié par écrit au comité de Swiss Equestrian jusqu'au 31 octobre.

Le comité ou un membre peut proposer à l'assemblée des membres l'exclusion d'un membre ayant agi contre les intérêts de Swiss Equestrian ou n'ayant pas rempli ses devoirs selon l'art. 3.3.

L'assemblée des membres peut également décider de priver un membre de l'exercice de ses droits jusqu'au paiement des sommes dues.

4 Finances

4.1 Recettes

- a) cotisations annuelles des membres;
- b) produits de cours et manifestations régis par Swiss Equestrian;
- c) contributions de sponsors;
- d) vente de prestations de service et d'articles (merchandising);
- e) recettes provenant de collectivités publiques;
- f) recettes provenant d'organisations privées.

4.2 Affectation

Les ressources disponibles sont affectées chaque année en fonction des engagements et des programmes d'activités de Swiss Equestrian dans le cadre du budget.

4.3 Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

5 Responsabilité

Swiss Equestrian ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

6 Organes

6.1 Énumération des organes de Swiss Equestrian

Les organes sont :

- a) l'assemblée des membres ;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision;
- d) les organes de la juridiction.

6.2 Limitation à l'éligibilité

Les employé·e·s de Swiss Equestrian (à temps partiel ou à plein temps) ne peuvent pas être élue·e·s au sein des organes de Swiss Equestrian.

Le comité peut autoriser des exceptions. Ces exceptions ne peuvent toutefois concerner que des sièges dans des commissions ou dans des groupes de travail mis en place par le comité.

7 Assemblée des Membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de Swiss Equestrian.

7.1 Tâches et compétences de l'assemblée des membres

- a) approuve les rapports annuels du comité, des disciplines et des commissions;
- b) prend acte des rapports annuels du tribunal de la fédération et de la commission des sanctions;
- c) prend acte du rapport de l'organe de révision;
- d) approuve les comptes annuels;
- e) octroie la décharge au comité;
- f) approuve le budget, y compris les redevances, les taxes et les cotisations des membres;
- g) fixe la compétence financière du comité;
- h) approuve la politique de la fédération;
- i) approuve et modifie les statuts;
- j) admet de nouveaux membres ainsi que des changements de la qualité de membre partiel à celle de membre à part entière, de même qu'elle peut exclure des membres ;
- k) prend des décisions au sujet de motions figurant à l'ordre du jour;
- l) élit le président ainsi que les autres membres du comité;
- m) élit l'organe de révision;
- n) élit les membres des organes de la juridiction.

7.2 Droit de vote et nombre de délégués

Les membres à part entière et les membres partiels reçoivent chacun une voix de base.

En plus de la voix de base, les membres à part entière reçoivent une voix par 500 et fraction de 500 membres individuels, mais au maximum 25 voix.

Le nombre de membres individuels sur la base duquel un membre s'est acquitté de la dernière cotisation annuelle est déterminant pour l'établissement du nombre de ses voix.

Chaque membre du comité a une voix.

La représentation est exclue.

Le conseil des athlètes dispose d'une voix

Chaque membre peut envoyer à l'assemblée des membres au plus autant de délégué·e·s que de voix dont il dispose. Les membres qui n'ont qu'une voix peuvent envoyer à l'assemblée des membres deux délégués au maximum.

7.3 Limitation du droit de vote

Les membres qui ne se sont pas acquittés ou qui n'ont procédé qu'à un paiement partiel de leur cotisation annuelle sont suspendus dans l'exercice de leur droit de vote.

Les membres du comité n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote lors de l'octroi de la décharge au comité.

7.4 Motions et points figurant à l'ordre du jour

Les membres, ainsi que le conseil des athlètes ont le droit de présenter des motions à l'assemblée des membres. Celles-ci doivent cependant avoir été soumises par écrit deux mois à l'avance au secrétariat de Swiss Equestrian. Les motions déposées dans le délai prescrit doivent être portées à l'ordre du jour.

Les objets et motions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de l'assemblée des membres, à l'exception d'une motion demandant la convocation d'une assemblée des membres.

7.5 Date et convocation

L'assemblée des membres se déroule au moins une fois par année.

Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée des membres.

Si un cinquième des membres au moins l'exige, une assemblée des membres doit être convoquée dans un délai de 12 semaines au plus tard. La demande doit indiquer l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée des membres y compris l'ordre du jour et les documents y relatifs est envoyée à tous les membres au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée.

7.6 Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée des membres doivent être consignées dans un procès-verbal.

7.7 Quorum

L'assemblée des membres ne peut valablement décider que si la majorité des membres et des voix est représentée dès le début. Elle reste habilitée à prendre des décisions même si la

majorité des membres et des voix n'est plus représentée en raison de départs avant la fin de l'assemblée.

7.8 Elections

Toutes les élections ont lieu à main levée, sauf si une motion demandant une élection au scrutin secret est acceptée.

Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est exigée. Si plus de deux candidat·e·s se présentent et si aucun·e des candidat·e·s n'obtient la majorité absolue, le·la candidat·e ayant obtenu le moins de voix est écarté·e. Dès le second tour de scrutin, les autres candidat·e·s sont élu·e·s à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, on procédera à un tirage au sort.

7.9 Votations

Les votations ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide à la majorité des voix de procéder au vote au scrutin secret.

Lors de votations, la décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

8 Comité

8.1 Composition

Le comité se compose d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres, y compris le·la président e. Le·la président·e est élu·e par l'assemblée des membres, pour le reste le comité se constitue lui-même. Les deux sexes doivent être représentés à au moins 40 %, et les régions linguistiques doivent être dûment prises en considération.

8.2 Election du comité

Les membres du comité sont élu·e·s par l'assemblée des membres pour une période de 4 ans. Les membres du comité peuvent être élu·e·s pour un maximum de 3 périodes consécutives. Le·la président·e peut, en plus d'éventuelles périodes en tant que membre du comité, être élu·e dans cette fonction pour un maximum de 3 périodes consécutives. S'il se produit une vacance, la prochaine assemblée des membres pourvoit au remplacement. Le·la nouvel·le élu·e entre alors en fonction pour la durée du mandat de son·sa prédécesseur·rice.

8.3 Droits et devoirs du comité

- a) élabore la stratégie et la politique de la fédération;
- a) gestion stratégique de la fédération;
- b) met en place, définit l'occupation des postes et décharge d'un·e directeur·rice
- b) convoque et assure le déroulement des assemblées des membres et des conférences des présidents selon l'art. 3.3.4 des statuts;
- c) établit les comptes annuels;
- d) prend connaissance des motions adressées à l'assemblée des membres et prend position à leur sujet;
- e) approuve et met en vigueur tous les règlements, à l'exception des règlements techniques des différentes disciplines ainsi que du règlement du franc de base;
- f) réglemente les compétences, le financement et les objectifs des disciplines et des commissions qui sont soumises directement au comité;
- g) élit le membres des comités techniques des disciplines
- h) élit le président ainsi que les membres des commissions;

- i) fixe les conditions-cadres relatives à la création de nouvelles disciplines;
- j) approuve les motions des disciplines concernant
 - les délégué·e·s et
 - les officiel·le·s de Swiss Equestrian
- auprès de la FEI et d'autres organisations nationales et internationales;
- k) prend des décisions au sujet d'autres tâches qui ne sont réservées ni aux disciplines, ni aux commissions.

Les autres droits et devoirs du comité sont définis dans le règlement d'organisation.

8.4 Quorum

Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le·la président·e tranche.

Une séance dont le quorum est établi lorsqu'elle débute reste apte à prendre des décisions jusqu'à la fin.

8.5 Procès-verbal

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

8.6 Signature légale

Swiss Equestrian est engagée valablement par signature collective à deux. Les personnes habilitées à signer valablement au nom de la fédération sont désignées par le comité.

9 Organe de révision

9.1 Election

L'assemblée des membres élit un organe de révision. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année. Une réélection est possible.

9.2 Droits et devoirs

L'organe de révision vérifie les comptes annuels ainsi que le secrétariat. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres.

L'ensemble des membres du comité, des directoires des disciplines, des commissions et des employé·e·s du secrétariat ont l'obligation de fournir à l'organe de révision les renseignements demandés et de présenter les documents exigés.

10 Ordre Juridique

10.1 Subordination à la juridiction de la fédération

Les membres sont subordonnés sans réserve à la juridiction de la fédération pour tous les litiges touchant à la qualité de membre ou concernant d'autres droits et devoirs reposant sur les statuts ou les règlements de Swiss Equestrian.

Les membres de Swiss Equestrian dont le but statutaire principal est une ou plusieurs disciplines FEI doivent également subordonner sans réserve leurs propres membres à la juridiction de la fédération dans l'exercice de ces disciplines. Les autres membres de Swiss Equestrian peuvent subordonner leurs propres membres à la juridiction de la fédération, sous réserve toutefois de l'art. 10.4 des statuts.

10.2 Organes de la juridiction de la fédération

La juridiction de la fédération est exercée par :

- a) le jury des compétitions;
- b) la commission des sanctions ;
- c) le tribunal de la fédération.

10.3 Organisation, procédure et composition

L'organisation et les compétences du jury des compétitions sont fixées dans le règlement général ainsi que dans les règlements techniques des disciplines.

L'organisation, la procédure et la composition des organes de la juridiction sont fixées dans le règlement de l'ordre juridique, qui est approuvé et mis en vigueur par le comité.

10.4 Subordination dans le domaine de la protection des animaux ainsi qu'en matière de contrôles de médication lors de compétitions

Dans le domaine des contrôles de médication humaine, les membres – et ainsi leurs propres membres individuels – reconnaissent expressément la compétence de Swiss Olympic.

Dans le domaine des contrôles de médication sur les chevaux, les membres – et ainsi leurs propres membres individuel·le·s – reconnaissent expressément la compétence des organes de la juridiction de la fédération, pour autant qu'ils·elles ne disposent pas de leur propre règlement antidopage équivalent à celui de la fédération et/ou de leur propre juridiction.

Dans le domaine de la protection des animaux, les membres – et ainsi leurs propres membres individuel·le·s – reconnaissent expressément la compétence des organes de la juridiction de la fédération, pour autant qu'ils·elles ne disposent pas de leur propre juridiction.

11 Bénévolat

Le bénévolat est applicable par principe. Les exceptions sont fixées par le comité.

12 Principes éthique

Les Associations membres ainsi que tous les membres élus des organes ou des commissions de Swiss Equestrian reconnaissent les principes fixés dans le Code of Ethics de la FEI et dans le Status en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi que la charte d'éthique de Swiss Olympic. Ils se tiennent à ces principes lors de l'exercice de leurs activités et leurs fonctions pour Swiss Equestrian.

13 Modifications des Statuts

Pour procéder à des modifications et à des adjonctions aux statuts, une double majorité est requise :

- a) deux tiers des voix présentes à l'assemblée des membres;
- b) majorité des membres présents à l'assemblée des membres.

14 Dissolution

Swiss Equestrian peut être dissoute si deux tiers des voix sont représentées à l'assemblée des membres et si les deux tiers des voix présentes le décident.

L'assemblée des membres qui décide de la dissolution doit également décider de ce qu'il adviendra des biens encore existants. Ceux-ci doivent être utilisés en faveur des sports équestres ou, si cela n'est pas possible, à des fins de bienfaisance ou d'utilité publique.

Pro memoria

Selon décision de l'assemblée des membres du 25 mars 2006, la modification suivante de la clause de dissolution selon art. 13.2 a été approuvée :

L'assemblée des membres qui décide de la dissolution doit également décider de ce qu'il adviendra des biens encore existants. *Ceux-ci doivent être affectés à une autre personne juridique dont le siège se trouve en Suisse, qui est exonérée fiscalement en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt public, et de préférence à une institution dont le but est en rapport avec les sports équestres.*

Cette modification de la clause de dissolution a été approuvée sous réserve que l'administration fiscale accorde l'exonération fiscale.

Sous la réserve mentionnée, cette modification des statuts entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

15 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le ~~15 novembre 2025~~ ~~30 octobre 2023~~. Cette version des statuts remplace toutes les versions précédentes.

En cas de divergence entre le texte français et le texte allemand, le texte allemand fait foi.